CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N°2012-06 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Institution d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01-

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (9°) ;

Vu la bonne pratique professionnelle *relative au mode de rémunération des dépositaires de presse* adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 18 mai 2011 ;

Vu la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1er décembre 2011 et rendue exécutoire par la délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2011 ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 13 septembre 2012 ;

Vu le relevé de conclusions du Comité *ad hoc* réuni par le Conseil supérieur des messageries de presse sur la rémunération des dépositaires de presse en date du 30 juin 2011 ;

Après consultation publique ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date de novembre 2012 ;

Adopte la décision suivante :

Les dispositions de la décision n° 2011-01 du CSMP susvisée *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse* sont modifiées comme suit :

1° Par exception au principe énoncé au 1° de la décision n° 2011-01, la rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse assurant la distribution auprès des diffuseurs de presse des publications quotidiennes et périodiques des éditeurs adhérant aux sociétés coopératives est fixée, pour cette part de leur activité, sur la base d'unités d'œuvre.

2° La rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* », telle que définie par la présente décision, se substitue, à compter du 1er janvier 2013, à la quote-part de rémunération *ad valorem* versée aux dépositaires de presse dans le cadre des plafonds définis pour le niveau 2 dans le tableau figurant au 2° de la décision n° 2011-01, ainsi qu'à la contribution de 0,8 % définie au 4° de cette même décision n° 2011-01.

3° L'unité d'œuvre utilisée pour le calcul de la rémunération est le « *drop* », défini comme étant l'arrêt d'un véhicule pour livraison d'un point de vente de presse satisfaisant à toutes les conditions suivantes :

a) le point de vente desservi est un point de vente actif ; la desserte des clients dits « *spéciaux* », tels que les administrations publiques (mairies, préfectures, ou autres), n'est pas prise en compte ;
b) la livraison porte en totalité ou en partie (i) sur des publications quotidiennes et/ou périodiques des éditeurs adhérant aux sociétés coopératives et (ii) sur des produits dits « *hors presse* » et « *import* » relevant de l'activité des messageries de presse et entrant dans le champ du contrat de mandat des agents de la vente de presse ; les livraisons qui portent exclusivement sur des publications de presse régionale et/ou des produits n'entrant pas dans le champ du contrat de mandat des agents de la vente de presse ne sont pas prises en compte ;
c) les doubles passages le même jour dans le cadre des livraisons fractionnées, des tournées de dégagement, des réassorts et/ou des plans de secours quotidiens, ne sont pas pris en compte.

4° Les livraisons spécifiques au titre de la « *vente soir même* » (VSM), qui satisfont aux conditions définie au 3°, sont comptabilisées dans le nombre total de « *drops* » servant de base au calcul de la rémunération. Toutefois, les livraisons VSM réalisées hors d'Ile-de-France sont affectées d'un coefficient 0,5 dans la mesure où les frais liés à ces livraisons sont, à la date de la présente décision, pris en charge pour moitié directement par l'éditeur du quotidien *Le Monde*.

5° Pour chaque dépositaire de presse, un montant unitaire du « *drop* » est déterminé annuellement en fonction (i) de la densité des points de vente de presse dans sa zone de desserte et (ii) du montant moyen annuel des ventes en montant fort (VAF) par point de vente dans sa zone de desserte, conformément aux dispositions ci-après.

6° La rémunération de la mission « *logistique-transport* » de chaque dépositaire de presse est calculée mensuellement, conformément aux dispositions ci-après, en multipliant le nombre de « *drops* » réalisés au cours du mois écoulé par chaque dépositaire par le montant unitaire qui lui est applicable.

7° Pour le calcul du montant unitaire du « *drop* » de chaque dépositaire, la densité des points de vente de presse de chaque zone de desserte est définie en rapportant :
a) le nombre de points de vente moyen annuel desservis par le dépositaire, correspondant à la moyenne des points de vente actifs (y compris les concessions) à la fin de chaque mois au cours des douze mois civils précédant le mois au cours duquel cette donnée est notifiée au Secrétariat permanent du Conseil supérieur en application du 10°, à l'exclusion des points de vente livrés exclusivement en presse régionale et des clients spéciaux ;
b) à la superficie de la zone de desserte telle que fixée, pour chaque dépositaire, dans le tableau annexé à la présente décision (**Annexe A**).

8° Pour le calcul du montant unitaire du « *drop* » de chaque dépositaire, le montant moyen de VAF par point de vente de presse dans la zone de desserte est défini en rapportant :
a) le montant de VAF communiqué par les sociétés de messageries tel que défini au 9°;
b) au nombre de points de vente moyen annuel desservis, calculé selon la méthode définie au 7° (a).

9° Chaque messagerie est tenue de déclarer au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le montant annuel de ses ventes en montant fort réalisées par l'intermédiaire de chacun des dépositaires de presse dans le cadre du contrat de mandat des agents de la vente de presse (incluant les ventes réalisées par les concessionnaires) pour la période courant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Cette déclaration doit faire la distinction entre les ventes de publications quotidiennes et les ventes d'autres publications et produits. Par dérogation à ce qui précède, cette déclaration se fera au plus tard le 31 décembre 2012 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013. Lorsque, du fait d'opérations de rattachement, les caractéristiques de la zone de desserte d'un dépositaire ont été modifiées au cours de la période couverte par la déclaration, les messageries déclarantes doivent communiquer en outre des données retraitées faisant apparaître le montant annuel des ventes en montant fort qui aurait été observé si la zone de desserte du dépositaire avait présenté, durant toute la période, les caractéristiques existant en fin de période. De même, lorsqu'un transfert de publication de presse entre messageries est intervenu au cours de la période couverte par la déclaration, la messagerie ayant perdu la distribution de ce titre doit également communiquer, pour chaque dépositaire, le montant des ventes en montant fort réalisées par le titre concerné entre le début de la période couverte par la déclaration et la date effective du transfert. Ces données sont fournies pour chaque titre de presse ayant donné lieu à transfert. Sur le fondement de ces éléments, le Secrétariat permanent ajuste les montants annuels déclarés par chaque messagerie.

10° Une messagerie, désignée d'un commun accord par les sociétés coopératives, notifie au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le nombre de points de vente moyen annuel desservis par chaque dépositaire, tel que défini au 7° (a). Par dérogation à ce qui précède, cette notification se fera au plus tard le 31 décembre 2012 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013.

11° Au vu des informations reçues en application des 9° et 10°, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur calcule, pour chaque dépositaire, les variables définies au 7° et 8°. Il établit ensuite le montant unitaire du « *drop* » pour chaque dépositaire par application de la fonction mathématique définie au 12° et, le cas échéant, de la majoration définie au 13° en tenant compte des règles d'indexation définies au 14°.

12° Pour l'année 2013, la valorisation du « *drop* » est déterminée selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2{,}43 + \frac{0{,}55\,X_1}{10.000} - 0{,}12\,X_2$$

- avec :

$$X_1 : \text{VAF/diffuseur} = \frac{\text{VAF annuel}}{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}$$

$$X_2 : \text{Densité} = Ln\left(\frac{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}{\text{Superficie de la zone de desserte}} \times 100\right)$$

13° Pour les dépositaires exerçant leur activité dans des zones comportant un nombre important de points de vente en altitude et dont la desserte est particulièrement difficile, le montant unitaire du « *drop* », tel que calculé en application du 12°, est majoré de 1,89 €. La liste des dépositaires concernés est annexée à la présente décision (**Annexe B**),

14° Chaque année, au plus tard le 31 décembre, le Secrétariat permanent actualise la fonction mathématique définie au 12° et le montant de la majoration définie au 13° en appliquant les indices d'évolution suivants : (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150km) communiqué par le Comité national routier ; (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2014, l'indexation se fera comme suit :

- Indexation de la fonction mathématique

$$\text{Prix unitaire du drop actualisé} = 2{,}43\,\alpha + \frac{0{,}55\,\alpha\,\beta\,X_1}{10.000} - 0{,}12\,\alpha\,X_2$$

- Indexation de la majoration

Majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles = $1{,}89\,\alpha$

Avec α coefficient d'évolution de l'indice de prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance <150 km – Comité national routier) sur les 12 derniers mois connus

$$\text{et } \beta = \frac{\text{VAF global Année N-1}}{\text{Somme du nombre de point de vente moyen année N-1}} \Big/ \frac{\text{VAF global Année N}}{\text{Somme du nombre de point de vente moyen année N}}$$

La fonction mathématique et le montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile, ainsi actualisés, sont publiés sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

15° Le Secrétariat permanent notifie à chaque dépositaire de presse les éléments le concernant au plus tard le 31 décembre de chaque année. Il informe les sociétés de messageries des éléments notifiés à chaque dépositaire de presse. Par dérogation à ce qui précède, cette notification et cette information se feront au plus tard le 30 janvier 2013 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013.

16° Avant le 10 de chaque mois, une messagerie, désignée d'un commun accord par les sociétés coopératives, est tenue d'établir, pour chaque dépositaire de presse, le nombre de « *drops* » dudit dépositaire, tels que définis aux 3° et 4°, à partir des données relatives au nombre de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information commun des messageries. Les données calculées par cette messagerie sont communiquées par celle-ci au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, à l'autre messagerie ainsi qu'au dépositaire concerné.

17° La rémunération de chaque dépositaire pour sa mission « *logistique-transport* » est assurée par les messageries de presse au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort réalisées par l'intermédiaire dudit dépositaire, tels que déclarés en application du 9°, étant toutefois précisé que les ventes en montant fort de publications quotidiennes sont affectées d'un coefficient de 0,5 afin de prendre en compte les contributions différenciées historiquement pratiquées selon la nature des publications.

18° Le calcul des clés de répartition définies au 17° est assuré, avant le 31 décembre de chaque année, par le Secrétariat permanent pour l'année suivante, sur la base des informations déclarées par les messageries en application du 9°. Par dérogation à ce qui précède, ce calcul se fera au plus tard le 30 janvier 2013 pour le calcul de la rémunération au titre de 2013. Ces clés de répartition sont notifiées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur aux messageries ainsi que, pour ce qui le concerne, à chaque dépositaire. En cas d'évolution significative des parts de marché en cours d'année et sur demande d'une messagerie, le Secrétariat permanent pourra être amené à actualiser à la fin d'un trimestre calendaire ces clés de répartition. Les clés de répartition ainsi actualisées prendront effet le premier jour du

deuxième mois calendaire suivant celui au cours duquel l'actualisation aura été notifiée aux messageries.

19° Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque messagerie notifie au Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant réel total des ventes en montant fort, telles que définies au 9°, qu'elle a réalisées par l'intermédiaire de chacun des dépositaires au cours de l'année civile précédente. Au vu de ces notifications, le Secrétariat permanent détermine les clés de répartition actualisées des frais de transport pour chacun des dépositaires pour l'année civile précédente. Après comparaison avec la somme des montants qui ont été précédemment versés mensuellement par chaque messagerie aux dépositaires en cours d'année au titre de la mission « *logistique-transport* », le Secrétariat permanent, s'il constate une différence par rapport à la répartition résultant de l'application des clés de répartition actualisées, notifie aux messageries le versement que l'une doit effectuer à l'autre pour que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme à leurs parts de marché respectives constatées. Le versement doit être effectué par la messagerie débitrice au plus tard deux semaines après réception de la notification du Secrétariat permanent.

20° En cas d'opération de rattachement, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera, au vu des déclarations qu'il aura reçues, à la mise à jour des données applicables au(x) dépositaire(s) concerné(s) pour la mise en œuvre de la présente décision et établira le montant unitaire du « *drop* » qui en résulte. Le Secrétariat permanent notifiera les valeurs mises à jour aux messageries ainsi qu'au(x) dépositaire(s) concerné(s). Ces valeurs seront utilisées pour la rémunération du (des) dépositaire(s) concerné(s) à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de cette notification.

21° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et contrôler sa bonne exécution. Le Président pourra notamment prendre toutes dispositions en vue de vérifier la réalité des livraisons retracées dans le système d'information commun des messageries et donnant lieu à rémunération des dépositaires de presse.

22° Les modalités de mise en œuvre de la présente décision font l'objet d'un accord entre les sociétés coopératives et entreprises de messagerie, notamment en vue de procéder à la désignation de la messagerie qui assure les opérations définies aux 10° et 16°. Cet accord est immédiatement communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Si aucun accord n'est intervenu dans les dix jours après que la présente décision aura été rendue exécutoire, il sera fait application des dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

23° Afin de permettre au Conseil supérieur de disposer de toutes les informations utiles à l'exercice de sa compétence et au suivi de l'exécution de la présente décision, chaque dépositaire de presse devra communiquer au Secrétariat permanent, au plus tard le 30 octobre de chaque année, un rapport décrivant de manière détaillée les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « *logistique-transport* ». Le Secrétariat permanent pourra communiquer aux dépositaires un cadre à respecter pour l'établissement de ce rapport annuel.

24° Les dispositions de la présente décision seront applicables à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, pendant la période nécessaire à l'adoption des mesures d'application (notamment l'accord entre sociétés et coopératives de messageries prévu au 22°) ainsi qu'à la réalisation des développements informatiques nécessaires à sa mise en œuvre, la rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse continuera à être effectuée provisoirement selon les modalités antérieures. Il sera procédé à une régularisation pour la période courant entre le 1er janvier 2013 et la date de mise en œuvre effective arrêtée par le Président du Conseil supérieur. Le cas échéant, le Président du Conseil supérieur fixera les modalités de cette régularisation après consultation des organisations professionnelles concernées.

25° A compter de la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* », telle qu'arrêtée par le Président du Conseil supérieur, les dépositaires de presse ne pourront plus procéder à la retenue définie au 5° de la décision n° 2011-01. En conséquence, pour la distribution auprès des diffuseurs de presse des publications quotidiennes et périodiques des éditeurs adhérant aux sociétés coopératives, des produits dits « *hors presse* » et « *import* », relevant de l'activité des messageries et traités dans le cadre du contrat de mandat des agents de la vente de presse, les dépositaires de presse ne pourront plus retenir de « *frais de port* » sur les taux de commissions revenant aux diffuseurs de presse. La rémunération *ad valorem* des dépositaires sera ajustée en conséquence.

26° Le Président du Conseil supérieur saisira dans les meilleurs délais la Commission des bonnes pratiques professionnelles d'une demande d'avis sur les mesures à prendre afin d'assurer l'optimisation de la capillarité du réseau des diffuseurs de presse en vue de garantir l'efficience des dépenses effectuées par les éditeurs de presse pour rémunérer la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

****

Annexe A - Superficies des zones de desserte

Annexe B - Liste des dépositaires exerçant leur activité dans des zones comportant un nombre important de points de vente en altitude et dont la desserte est particulièrement difficile

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

Annexe A - Superficies des zones de desserte

DEPOT	Superficie Km²
ABBEVILLE	2 008
AGEN	5 387
AJACCIO	3 508
ALBERTVILLE	1 397
ALBI	2 429
AMIENS	4 228
AMNEVILLE	2 687
ANGOULEME	5 337
ANNECY	2 322
ANNEMASSE	3 442
ANTONY	113
ARCACHON	3 116
ARGENTEUIL	191
AUBENAS	3 968
AURILLAC	3 291
AUXERRE	6 076
AVIGNON	4 589
AVRANCHES	6 691
BASTIA	5 267
BAYONNE	2 078
BEAUVAIS	3 812
BELFORT	2 908
BERCK	2 130
BERGERAC	2 545
BERNAY	5 928
BESANCON	7 375
BEZIERS	4 315
BIARRITZ	1 164
BLOIS	4 595
BORDEAUX	6 687
BOURG EN BRESSE	5 482
BOURGES	6 666
BREST	2 762
BRIANCON	3 706
BRIVE	2 744
BRUAY	1 596
CAEN	3 826
CAHORS	2 476
CARCASSONNE	4 000
CASTETS	3 644
CASTRES	2 772
CERGY	1 714
CHALLANS	962
CHALON	5 316
CHAMBERY	5 217

DEPOT	Superficie Km²
CHAMPIGNY	78
CHARLEVILLE	7 251
CHARTRES	7 455
CHATEAUROUX	6 339
CHAUMONT	5 853
CHERBOURG	2 019
CHOLET	5 485
CLERMONT FERRAND	14 211
CONDOM	5 752
CREPY	1 913
CRETEIL	1 628
DEAUVILLE	1 721
DIEPPE	2 063
DIGNE	10 619
DIJON	9 794
DOUAI	1 874
DRAGUIGNAN	2 089
DUNKERQUE	2 692
EPINAL	6 083
EVREUX	1 721
FIGEAC	4 293
FOIX	4 880
FORBACH	4 359
FREJUS	1 465
GRENOBLE	5 305
GUERET	6 930
LA CANOURGUE	3 016
LA CHARITE	7 013
LA ROCHE S/YON	2 812
LA ROCHELLE	2 213
LACANAU	2 337
LAVAL	4 835
LE MANS	11 479
LE PUY	4 858
LILLE	1 403
LIMOGES	8 188
LONGJUMEAU	1 694
LONS	3 021
LORIENT	2 875
LYON	2 487
MARSEILLE	3 608
MEAUX	3 287
METZ	1 605
MILLAU	6 012
MONACO	673

DEPOT	Superficie Km²
MONT DE MARSAN	4 456
MONTARGIS	5 185
MONTAUBAN	1 871
MONTPELLIER	2 791
MONTREJEAU	5 769
MULHOUSE	3 495
NANCY	5 954
NANTES	7 852
NICE	3 590
NIMES	6 578
NIORT	3 587
ORLEANS	3 139
PAU	4 428
PERIGUEUX	5 009
PERPIGNAN	4 065
POITIERS	7 753
QUIMPER	2 710
REIMS	3 962
RENNES	9 753
ROANNE	8 164
RODEZ	3 791
ROUEN	4 576
ROUSSILLON	1 952
SAINTES	4 565
SARCELLES	463
SOUILLAC	3 019
ST BRIEUC	6 469
ST DIZIER	5 327
ST ETIENNE	3 616
ST MALO	1 103
ST QUENTIN	9 108
STRASBOURG	4 414
TARBES	2 451
TOULON	1 716
TOULOUSE	5 771
TOURS	6 163
TROYES	9 022
VALENCE	6 801
VALENCIENNES	2 810
VANNES	2 723
VERSAILLES	1 536
VILLEFRANCHE	3 038
VILLEMOMBLE	142

Annexe B - Liste des dépositaires exerçant leur activité dans des zones comportant un nombre important de points de vente en altitude et dont la desserte est particulièrement difficile

ALBERTVILLE
ANNECY
ANNEMASSE
AURILLAC
BASTIA
BRIANCON
CHAMBERY
CLERMONT-FERRAND
DIGNE
FOIX
GRENOBLE
LA CANOURGUE
LE PUY
MONTREJEAU
TARBES

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBERATION ARDP N° 2013-01

RELATIVE A LA DECISION N° 2012-06 DU CSMP

Instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « Logistique – Transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-1 du 1er décembre 2011

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « Logistique – Transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01 du 1er décembre 2011, adoptée par le CSMP le 30 novembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 décembre 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;* » ; qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière et approfondie ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer les conditions de rémunération des agents de la vente de presse ;

Considérant que les mesures adoptées redéfinissent les modalités de calcul de la rémunération des dépositaires de presse, jusqu'alors établie sur la base d'une tarification *ad valorem*, c'est-à-dire au prorata de la valeur faciale de la publication vendue ; que ce système, qui n'était pas fondé sur les coûts réels des activités logistiques et de transport, pouvait engendrer des effets pervers et permettre la mise en place de stratégies pénalisant l'ensemble de la chaîne de distribution de la presse ; que le nouveau mode de rémunération élaboré s'appuie sur les unités d'œuvre et retient des critères permettant de se rapprocher de la réalité des coûts, en intégrant notamment dans le calcul de la rémunération des dépositaires de presse la densité de la zone de desserte, le nombre de points de vente desservis et les contraintes particulières de livraison ;

Considérant que le dispositif envisagé est de nature à permettre une meilleure prise en compte des données économiques essentielles pour la détermination de la rémunération des dépositaires de presse ; qu'il apparaît en cohérence avec la mise en place de la restructuration du niveau 2, prévue par le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ; qu'il est susceptible de contribuer à un meilleur équilibre économique du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ;

Considérant enfin que cette modification structurelle importante de la rémunération des dépositaires devra faire l'objet d'évaluations périodiques et partagées ; qu'à ce titre, l'ARDP demande au CSMP d'établir un compte rendu de sa mise en œuvre avant le 31 décembre 2013 ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 novembre 2012 est rendue exécutoire.

2. Le Conseil supérieur des messageries de presse adressera à l'Autorité un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif avant le 31 décembre 2013.

3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 8 janvier 2013

Le Président

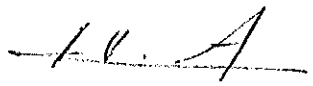

Roch-Olivier MAISTRE